

AVIS PUBLIC



DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES

AVIS EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉ QUE le conseil d'arrondissement de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles étudiera, lors de sa prochaine séance ordinaire qui se tiendra **le mardi 5 mai 2026, au Centre Récréatif de RDP, situé au 7650, boulevard Maurice-Duplessis**, les demandes de dérogations mineures suivantes :

9300, boulevard Maurice-Duplessis - Lot numéro 1 076 164 - District de La Pointe-aux-Prairies

- Permettre la construction d'un bâtiment complémentaire en cours avant d'un bâtiment principal alors que cela est prohibé par l'article 133 du Règlement de zonage (RCA09-Z01, tel qu'amendé).

12172, rue Reeves - Lot numéro 1 260 813 - District de Pointe-aux-Trembles

- Permettre une marge de recul avant principale minimale de 4,40 m du bâtiment, plutôt que de 6 m, tel qu'exigé à l'article 88 du Règlement de zonage (RCA09-Z01, tel qu'amendé);
- Permettre une marge de recul latérale droite de 1,04 m entre le bâtiment et la limite latérale de propriété, plutôt que de 1,5 m, tel qu'exigé à l'article 90 du Règlement de zonage (RCA09-Z01, tel qu'amendé);
- Permettre une distance de l'avant-toit à la limite latérale droite de 0,09 m, plutôt que de 1,2 m, tel qu'exigé à l'article 115 du Règlement de zonage (RCA09-Z01, tel qu'amendé);
- Permettre une distance de l'avant-toit à la limite latérale gauche de 1,18 m, plutôt que de 1,2 m, tel qu'exigé à l'article 115 du Règlement de zonage (RCA09-Z01, tel qu'amendé);
- Permettre un empiètement de l'avant-toit dans la marge de recul latérale droite malgré l'article 115 du Règlement de zonage (RCA09-Z01, tel qu'amendé).

La dérogation mineure relative à l'empiètement de l'avant-toit dans la marge latérale droite est conditionnelle au respect des normes de construction, notamment celles relatives aux façades de rayonnement, ainsi que des normes en matière de protection contre les incendies.

8375, boulevard Gouin Est – Lot numéro 6 700 402 - District de Rivière-des-Prairies

- Permettre la construction d'un bâtiment complémentaire d'une superficie maximale de 80,3 m² sans dépassement au taux d'implantation au sol prescrit, au lieu de 29,6 m², tel que prescrit à l'article 130 du Règlement de zonage (RCA09-Z01, tel qu'amendé).
- Permettre la construction d'un bâtiment complémentaire d'une hauteur maximale de 4,3 mètres, au lieu de 4 mètres, tel que prescrit à l'article 130 du Règlement de zonage (RCA09-Z01, tel qu'amendé).

À cette occasion, toute personne intéressée peut se faire entendre par le conseil d'arrondissement relativement à ces demandes, à la date et à l'endroit indiqués ci-dessus.

Fait à Montréal, le 15 avril 2026

Le secrétaire d'arrondissement
Joseph Araj